

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 30/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCAV CAUNES TRAUSSE

5 Les Courtals
11160 CAUNES MINERVOIS

Références : UID11/66-C1-2022-633
Code AIOT : 0018200078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SCAV CAUNES TRAUSSE implanté 5 Les Courtals 11160 CAUNES MINERVOIS. L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité maximale de visite pour ce site de 7 ans.

Cette inspection est la première visite approfondie du site par la DREAL depuis la reprise du secteur d'activité viticole.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV CAUNES TRAUSSE
- 5 Les Courtals 11160 CAUNES MINERVOIS
- Code AIOT : 0018200078
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Construction de la cave en 1923, puis fusion avec la cave de Caunes et Traussets en 1994. De gros investissements ont été réalisés entre 1998 et 2003.

La cave fait partie de l'Union des coopérateurs du Minervois qui s'occupe de la commercialisation du vin.

À ce jour, la cave compte 61 adhérents pour environ 595 hectares de vignes cultivées.

Le vin produit est expédié en presque totalité en vrac (seulement 10 000 bouteilles produites pour le caveau et pour les besoins des adhérents).

Environ 4 personnes sont employées par la cave.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site;
- gestion des effluents ;
- rétentions et respect de la compatibilité des produits;
- suivi des produits chimiques;
- sécurité incendie;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réseaux	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites des inspections précédentes 2015 et 2021	Lettre du 17/12/2021	/	Sans objet
2	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/01/1995	/	Sans objet
5	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12	/	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13	/	Sans objet
7	Rejets d'effluents	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15	/	Sans objet
9	Aires de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III	/	Sans objet
10	FDS	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10	/	Sans objet
11	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7	/	Sans objet
12	propreté des installations	Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble l'établissement est bien tenu et l'aspect documentaire suivi. Des observations et remarques ont été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites des inspections précédentes 2015 et 2021

Référence réglementaire : Lettre du 17/12/2021
Thème(s) : Autre, suites des inspections précédentes 2015 et 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspection DDTM du 11/06/2015: - Réaliser un plan unique de tous les réseaux jusqu'aux limites parcellaires; - Installer un compteur divisionnaire pour le local des saisonniers; - Une surveillance plus particulière devra être faite lors du lavage des cuves dans la partie aérienne de façon à ce qu'il n'y ait plus de résidus présents sur la dalle avant de reconnecter le pluvial. Prévoir éventuellement un regard grille en amont; - Faire apparaître la fiche produit ainsi que la signalisation de danger sur les cuves contenant des substances dangereuses; - Prévoir une filière pour les rejets de résidus du dégrilleur (épandage , distillerie). Inspection réactive DREAL du 16/10/2021 suite à pollution : • les plans des réseaux du site doivent être légendés et complétés avec l'ensemble des réseaux d'eaux. Une consigne de gestion doit aussi être établie afin de garantir qu'aucune eau usée industrielle ne puisse être envoyée dans le réseau pluvial comme prévu au dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté ministériel sus visé; • la justification du traitement des terres issues du curage du fossé par une filière adaptée.
Constats : Le plan des réseaux mis à jour le 23/11/2022 a été consulté. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus de local pour les saisonniers sur le site. Il n'y a pas d'habitation sur le site. Il n'y a plus de cuves de produits dangereux sur le site. Les produits dangereux sont contenus dans des petits contenants de 1 M3 maximum. La procédure de gestion des eaux et des effluents existe. Sa dernière mise à jour est datée du 07/11/2022. Elle mentionne que les rejets du dégrilleur seront envoyés en distillerie. Par mail du 20/10/21 l'exploitant a transmis des éléments de réponse suite à l'inspection réactive. Il a fourni les plans des réseaux « distillerie , intérieur cave et extérieur cave », des éléments probants relatifs à la modification de l'installation pour éviter qu'un événement similaire ne survienne à nouveau et la facture du curage du fossé accompagné de photos prises lors de la réalisation de l'opération. Par courriel du 16/02/22, l'exploitant a fourni une consigne de gestion des eaux et des effluents ainsi que la justification du traitement des terres issues du curage du fossé.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/1995
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'après les actes administratifs, les installations sont réglementées par : - récépissé de déclaration d'antériorité du 23 janvier 1995 : préparation et conditionnement de vins sous la rubrique 2251-1, capacité de production 40 000 hl/an; Le courrier du 17/04/2013 a acté la cessation d'activité de la TAR. Constats : L'inspection des installations classées a réalisé un point sur la situation administrative de l'établissement. Le 23/01/1995, en application du décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 et suite à la demande de l'exploitant, la cave a bénéficié du droit d'antériorité pour la rubrique ICPE 2251 sous le régime de l'autorisation. Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : L'évolution de la nomenclature ICPE classe désormais la cave au titre des ICPE sous le régime de l'enregistrement pour une production maximale de 40 000 hectolitres/an. Production 2020 : 35 000 hl, 2021 : 34 000 hl et 2022 : 31 000 hl. Par ailleurs, le site dispose d'un volume de cuverie total de 90 000 hectolitres. Toutefois, certaines de ces cuves ne servent qu'au stockage et d'autres qu'à la vinification. Concernant les autres activités exercées sur le site, les quantités employées ou les activités exercées sont inférieures aux seuils prévus dans la nomenclature des installations classées : - Rubrique 2750 - traitement des effluents : 2 bassins de traitement, exclusivement pour la cave. La canalisation est commune avec la mairie qui l'utilise pour épandre des effluents. La convention entre la cave et la mairie en date du 05/02/13 a été vue. - Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés La cave dispose de 1 groupe de froids pour un total de 88 kg de fluide frigorigère. Le site n'est classé au titre de la rubrique 1185. - Rubrique 2921 : TAR La cave ne dispose pas d'une TAR. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2921. - Rubrique 2910 : Chaudière La cave ne dispose pas de chaudière. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910. - Rubrique 4130 : produits chimiques toxicité aiguë classe 3 Le site dispose d'un stock de SO₂ gazeux de 180 kg et de 1 m³ de produits contenant du SO₂ liquide. Il n'est pas classé sous la rubrique 4130. Rubriques IOTA : • 1.1.1.0 : forage ou puits prélevant dans les eaux souterraines : pas de puits ou forage. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique. • 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface imperméabilisée du site est de 8460 m². Le site n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO 2...) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Constats : L'exploitant a indiqué que les canalisations aériennes sont régulièrement nettoyées et entretenues. Elles sont examinées visuellement de manière périodique afin de s'assurer de leur bon état. Leur vérification est prévue avant et après les vendanges dans la procédure consultée. La canalisation enterrée, reliant la cave aux bassins mesure environ 840 m de long. Une vérification visuelle le long de son tracé a été réalisée en juillet par le directeur de la cave. C'est enregistré sur le registre de suivi des effluents. Celle-ci est prévue 1 à 2 fois par an dans la procédure consultée. Elle n'a pas fait l'objet d'une inspection interne depuis sa construction. L'exploitant a montré un devis signé en date du 07/12/2022 pour réaliser un test de vérification sur la canalisation par caméra. Il est en attente de l'intervention de l'entreprise. L'exploitant a indiqué que cette vérification est prévue au budget de 2023. Le plan des réseaux par niveau a été consulté. La mise à jour est datée du 23/11/2022. Il mentionne la position du compteur d'eau avec clapet anti retour au niveau N+1. La zone de chargement des camions est située au niveau N. Les 2 vannes by-pass sont situées au niveau N. La procédure prévoit la fermeture de la vanne by-pass 2 lors de tout chargement de camion (environ 2 par mois) et ainsi envoyer les eaux vers le réseau industriel. L'enregistrement de la fermeture est enregistrée dans le carnet de vérification d'hygiène des citernes avant chargement (procédure HACCP). Un code couleur vert et rouge est présent sur les vannes by pass pour indiquer visuellement vers quel réseau les eaux sont envoyées. Au cours de la visite, il a été constaté que la zone des cuves auto-vidantes et le local juste à l'aval étaient connectés au réseau des eaux pluviales alors que du vin était stocké dans les cuves intérieures. Observations : L'exploitant doit repenser le fonctionnement de la vanne by-pass 1 de la zone des cuves auto-vidantes afin de garantir qu'en cas d'accident aucun produit susceptible de polluer l'environnement puisse être rejeté au milieu naturel. A l'occasion de prochains travaux sur la plomberie du site, ou bien encore au niveau du compteur d'arrivée d'eau, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif de disconnexion type BA en remplacement du clapet anti-retour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures du prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.
Constats : Sur le registre de consommation 2022 présenté sont consignés les relevés du compteur général situé à l'arrivée du réseau. Les relevés sont mensuels de janvier jusqu'au début des vendanges et puis hebdomadaire d'août à décembre. Au jour de la visite la consommation d'eau pour 2022 est de 1153 m ³ et le volume d'effluents produits de 1225 m ³ .
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'eau du site provient exclusivement du réseau public. L'arrivée d'eau est munie d'un clapet anti retour. L'arrivée d'eau est située au niveau N+ 1 qui descend par gravité dans le reste de la cave ou elle est utilisée.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des bassins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : La procédure de gestion des effluents prévoit un suivi des hauteurs d'eau avec 3 seuils : seuil 0 sans surveillance, seuil 1 entre 30 et 40 cm de garde et seuil 2, garde inférieure à 30 cm. L'envoi des effluents est 100 % sur l'un ou l'autre des bassins. Les hauteurs de digue sont : - 100 cm sur le bassin 1 - 110 cm sur le bassin 2. La hauteur d'effluent au jour de la visite était de 2 cm dans le bassin 1 et de 30 cm dans le bassin 2. Les bassins étaient clôturés et entretenus.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 9 III
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Constats : Une seule aire de chargement / déchargement des camions vrac est présente sur le site. Elle est étanche et reliée au réseau des effluents lors des opérations de chargement / déchargement. Elle est utilisée environ 2 fois par mois.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractère très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Le tableau listant les produits chimiques présents sur le site a été consulté. La FDS du « DEPTAL MCL » a été consultée dans la base. Elle est datée du 26/01/2017 Il est classable sous la rubrique 4511 et possède la mention de dangers H290, H 314, H 411 et H318 et un pH de 14. La quantité maximale sur site est de 500 kg. Il a été vu 2 bidons de 20l dans le local de stockage des produits chimiques. Au cours de la visite, les produits chimiques liquides étaient sur rétention avec pour consigne : 1 produit pour 1 rétention. Le local utilisé pour le stockage des produits chimiques est spécifique et fermé à clé en permanence. La consigne de sécurité relative à la manipulation des produits dangereux a été vue affichée dans le local. Aucun produit chimique incompatible n'a été observé, stocké sur une même rétention. L'exploitant a indiqué avoir réalisé une veille réglementaire des FDS avant l'inspection.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Constats : Les consignes générales d'incendie ont été observées affichées dans la cave. Le registre de sécurité a été consulté. Il mentionne la vérification des extincteurs du site le 18/03/2022. Le rapport de la dernière vérification électrique effectuée le 12/09/2022, a été consulté, 13 observations y sont formulées. L'exploitant a indiqué qu'il a fait intervenir un électricien pour lever les remarques formulées dans le rapport 2021 et qu'il est compliqué d'avoir une date d'intervention de l'électricien pour lever les remarques 2022. Le devis du 26/01/2022 de l'électricien a été consulté avec les photos des réparations effectuées. Le rapport Q 18 du 12/09/2022 indique que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ». Le rapport Q 19 du 25/10/2021 mentionne 1 anomalie de priorité 2. L'exploitant a indiqué que l'anomalie a été levée avec les travaux électriques mais celle-ci n'est pas enregistrée sur le rapport. Le rapport de vérification du débit sous 1 bar de pression du poteau incendie situé à proximité du site (ZI les Courtals 1) a été réalisé par le gestionnaire du réseau en date du 29/04/2021, indique 101 m³/h sous 1 bar avec un débit maximum 115 m³/h. Le rapport de vérification des 9 extincteurs du 29/11/2022 a été consulté. Le devis pour ajouter 2 extincteurs a été vu. Une formation avec exercice de sécurité incendie a été réalisée le 06/12/2022 pour les 3 personnels du site en activité. Elle a porté sur les alarmes, l'alerte et la manipulation des extincteurs.
Observations : L'exploitant doit veiller à l'enregistrement des actions de réparations liées à la sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2000, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...) Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté le stockage d'objets à l'abandon. Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet